

Préfecture de la région Hauts-de-France / Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un pôle santé situé rue des Chênes sur la commune de CRÉPY-EN-VALOIS (60)

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0083, relative au projet de construction d'un pôle santé situé rue des Chênes sur la commune de Crépy-en-Valois, dans l'Oise, reçue et considérée complète le 12 juin 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 juin 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain enherbé d'environ 1 hectare, à construire 5 bâtiments médicaux et paramédicaux sur une surface de plancher de 3195 m², une voirie d'accès, des espaces verts et 96 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine et de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant la desserte du site par une ligne de bus, dont un arrêt est accessible à une distance de 500 mètres du projet ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire démontrent la qualité de l'insertion urbaine et paysagère du projet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

# **DÉCIDE**

## Article 1er

Le projet de construction d'un pôle santé situé rue des Chênes sur la commune de Crépy-en-Valois n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL, 2020

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

#### Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

## Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Seguoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr